



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 6

30 novembre 2015

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Nous nous efforcerons, comme c'est le cas pour ce numéro, de mettre à chaque fois une ou deux questions juridiques en exergue, que ce soit sous la forme d'un commentaire plus explicite d'une décision, d'un bref article de doctrine, d'un point de jurisprudence ou autre.

Nous avons choisi pour ce numéro le droit de libre circulation du citoyen européen non actif. Il s'agit d'un commentaire de l'arrêt de la C.J.U.E. du 15 septembre 2015 (Alimanovic).

Les suggestions en vue de l'amélioration de cette publication sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent également être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE

1.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif](#)

Le droit fondamental à la libre circulation du citoyen économiquement inactif : mythe ou réalité ?,
Henri GIRBOUX, avocat au Barreau de Bruxelles

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Conditions de travail > Temps partiel](#)

C. trav. Mons, 20 avril 2015, R.G. 2013/AM/70¹

Vu le principe de l'interdiction de discrimination des travailleurs à temps partiel contenu dans la loi du 5 mars 2002 – qui est la transposition de la Directive 97/81CE du Conseil du 15 décembre 1997, l'ancienneté pécuniaire de cette catégorie de travailleurs ne peut être calculée différemment de celle des travailleurs à temps plein. Ainsi, elle ne peut être proratisée en fonction du régime de travail effectif. Le règlement d'un employeur public qui le prévoirait ne peut être appliqué, s'agissant d'une différence de traitement prohibée.

2.

[Relation de travail > Nature de la relation de travail > Contrat de travail / Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Associé actif](#)

C. trav. Bruxelles, 27 mai 2015, R.G. 2013/AB/1.072

La qualité d'associé actif, qui implique la détention d'une partie au moins des parts sociales, n'exclut pas que les activités en faveur de la société soient exécutées dans les liens d'un contrat de travail. Il en est particulièrement ainsi lorsque, dans une entreprise du bâtiment, les travailleurs sont, pour être engagés, tenus d'opter pour cette qualité, ne détiennent qu'un nombre de parts sociales peu important et, pour le reste, fonctionnent sous l'autorité du gérant de la société tant en termes d'horaires que d'organisation du travail et de contrôle de celui-ci.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Interdiction de discrimination des travailleurs à temps partiel : application au calcul de l'ancienneté pécuniaire](#).

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Intérimaire](#)

C.J.U.E., 17 mars 2015, Aff. n° C-533/13 (AUTO-JA KULJETUSALAN TYÖNTEKIJÄLIITTO AKT RY c/ ÖLJYTUOTE RY, SHELL AVIATION FINLAND CY)

Il faut entendre par raisons d'intérêt général permettant au sens de l'article 4, par. 1^{er} de la Directive 2008/104/CE du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire de justifier les réglementations nationales comportant des interdictions ou des restrictions concernant le recours aux travailleurs intérimaires celles tenant notamment à la protection des travailleurs intérimaires, aux exigences de santé et de sécurité au travail ou à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché du travail et d'empêcher les abus. Cette disposition s'adresse aux seules autorités compétentes des Etats membres. Elle n'impose pas aux juridictions nationales de laisser inappliquées les dispositions des réglementations nationales qui contiendraient d'autres interdictions ou restrictions ne rentrant pas dans les raisons d'intérêt général telles que définies ci-dessus.

4.

[Fin du contrat de travail > Emploi des langues > Décret Communauté flamande](#)

C. trav. Bruxelles, 22 mai 2015, R.G. 2014/AB/897 (NL)

Il ne résulte pas de l'arrêt rendu le 16 avril 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne que le titulaire d'un contrat avec éléments d'extranéité peut soulever la nullité de toute clause quelconque de son contrat ou document en rapport avec celui-ci, tel un plan de participation, au motif du non-respect du décret.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Rupture conventionnelle > Rupture d'un commun accord](#)

C. trav. Bruxelles, 23 juin 2015, R.G. 2013/AB/917

Le fait qu'un cadre expérimenté n'ait pas été assisté par un défenseur lors d'un entretien au terme duquel il a signé la convention préparée par son employeur pour acter la rupture d'un commun accord de son contrat ne suffit pas plus à conférer un caractère de violence morale à l'ensemble du processus ayant entouré la rupture que ne l'établissent celui qu'il n'ait pas bénéficié d'un délai de réflexion préalable, la célérité avec laquelle il a consulté son avocat et la diligence de celui-ci, qui a réagi le soir même des faits. La circonstance que, durant cet entretien, il ait pu négocier le montant de l'indemnité de rupture qui lui était proposée, démontre, en revanche, sa pratique de la gestion du stress et de la confrontation, ce qui tend à indiquer qu'il n'était pas impressionné au point de perdre le contrôle de sa volonté.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Production de faux](#)

C. trav. Liège, div. Liège, 29 juin 2015, R.G. 2014/AL/282

Le fait de produire à son employeur un certificat médical falsifié constitue un motif grave au sens de l'article 35 LCT.

7.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Primes / Gratifications](#)

C. trav. Bruxelles, 20 mai 2015, R.G. 2013/AB/936²

L'intervention patronale dans les frais d'un service de garde d'enfants malades et dans le coût des séjours organisés auxquels participent les enfants du personnel durant leurs vacances sont des avantages complémentaires de sécurité sociale non passibles de cotisations.

Aucun plafond n'étant prévu, le juge n'est pas lié par une circulaire fiscale limitant la valeur des cadeaux exonérés d'impôt et n'est, en outre, pas investi d'un pouvoir spécifique de limitation des avantages exonérés. Il peut, tout au plus, sanctionner l'usage abusif qui serait fait de la liberté d'accorder de tels avantages complémentaires.

8.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

C.J.U.E., 19 mars 2015, Aff. n° C-266/13 (L. KIK c/STAATSECRETARIS VAN FINANCIËN)

Entre dans le champ d'application personnel du Règlement 1408/71 le travailleur salarié ressortissant d'un Etat membre (Hollande en l'occurrence), où il réside et où ses revenus sont soumis à l'impôt, qui exerce son activité à la fois sur le plateau continental et dans les eaux internationales pour le compte d'une société d'un Etat tiers (Suisse). Il s'agissait d'un changement d'employeur intervenu en cours d'occupation vu que la dite activité était exercée précédemment pour une société hollandaise. La question posée était de savoir s'il devait être considéré pour les périodes d'activité sur le plateau continental comme ayant exercé celle-ci sur le territoire de l'Etat membre.

La C.J.U.E. rappelle que la législation applicable (unicité) est déterminée conformément aux dispositions du Titre II du Règlement, compte tenu des éléments de rattachement que présente la situation concernée avec la législation des Etats membres. L'application de la législation de l'Etat de résidence du travailleur est une règle accessoire, qui n'intervient que dans l'hypothèse où elle présente un lien de rattachement avec la relation de travail. C'est dès lors la législation de l'Etat membre ou de l'Etat assimilé où l'entreprise employeur a son siège qui s'applique. Cependant, s'il devait s'avérer (comme en l'espèce) que le travailleur se verrait ainsi privé d'une protection en sécurité sociale, il doit être soumis à la législation de l'Etat membre de sa résidence.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Gratifications accordées aux enfants des membres du personnel : rémunération susceptible de cotisations de sécurité sociale ?](#)

9.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Prestations spéciales à caractère non contributif](#)

C.J.U.E., 15 septembre 2015, Aff. n° C-67/14 (JOBCENTER BERLIN NEUKÖLLN c/ NAZIFA ALIMANOVIC ET AUTRES)

Le droit à des prestations d'assistance sociale du citoyen de l'Union qui exerce son droit à la libre circulation doit tenir compte des conditions posées par la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, qui prévoit une dérogation au principe d'égalité de traitement dans l'accès à ces prestations.

10.

[Accidents du travail* > Définitions > Chemin du travail > Trajet > Caractère normal du trajet](#)

Cass., 18 mai 2015, n° S.14.0026.F

Pour apprécier l'importance de la durée de l'interruption du trajet, le juge ne peut pas ne pas tenir compte de la durée objective de cette interruption. La cour du travail a dès lors pu considérer que le rapport entre la durée de l'interruption et celle du trajet normal sans interruption est « d'importance essentielle ». Ainsi, elle a pu conclure que, si le trajet sans interruption était de 1 h 42 et que la durée de l'interruption était de 1 h 52, l'interruption était importante.

11.

[Accidents du travail* > Immunités > Notion d'ayant droit](#)

Cass., 10 mars 2015, n° S.14.0357.N (NL)

L'article 46, § 1^{er} LAT énonce les cas dans lesquels, indépendamment des droits découlant de la loi, une action en justice peut être intentée conformément aux règles de la responsabilité civile par la victime ou ses ayants droit. L'immunité de l'employeur, ses mandataires et préposés ne vaut qu'à l'égard de la victime ou des ayants droit. La notion de 'ayant droit' ne vise que les personnes pouvant prétendre au bénéfice des indemnités légales. Elle ne couvre pas celles qui ne peuvent en bénéficier.

Il ne peut dès lors être considéré que les parents d'une victime à qui l'assureur-loi a payé les frais funéraires ne seraient pas des ayants droit au sens de cette disposition et que, en conséquence, l'assureur serait autorisé à se retourner pour le remboursement de ceux-ci contre l'employeur, dans le cadre de la subrogation légale.

12.

[Accidents du travail* > Prescription > Point de départ > Secteur public](#)

C. trav. Bruxelles, 4 mai 2015, R.G. 2013/AB/61

Si l'accident n'a pas entraîné d'incapacité permanente, le service compétent de l'administration concernée doit, en vertu de l'A.R. du 27 janvier 1969 (art. 9), proposer à l'accord de la victime le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité. C'est la proposition d'accord notifiée à la

victime, l'informant officiellement de l'avis de consolidation du MEDEX, qui est le point de départ du délai de prescription, d'autant qu'à celle-ci sont joints des formulaires précisant que, si elle n'est pas d'accord avec les décisions du service de santé, elle peut introduire un recours dans les trois ans contre les avis de consolidation du service de santé administratif (il s'agit, en l'espèce de personnel enseignant de la Communauté française).

13.

[Chômage > Sanctions > Nature et cumul](#)

C. trav. Liège, div. Namur, 8 septembre 2015, R.G. 2014/AN/110

Le principe non bis in idem vise à éviter la répétition de sanctions ou de poursuites de même nature pour les mêmes comportements. Les sanctions administratives et pénales prévues aux articles 153 à 155 de l'A.R. du 25 novembre 1991 ainsi qu'aux articles 232 à 235 du Code pénal social sont des sanctions ayant toutes un caractère répressif et de même nature. Peu importe l'ordre dans lequel les décisions ont été prises ou les poursuites entamées, la première décision définitivement acquise entraînera l'irrecevabilité des poursuites parallèles en cours, quel que soit le moment auquel elles ont été initiées, ou des poursuites ultérieures. Le fait que la procédure définitive ait abouti à un acquittement ou à une relaxe voire, comme en l'espèce, à une simple déclaration de culpabilité n'exclut pas l'application du principe non bis in idem.

En l'espèce, un chômeur ayant exercé une activité incompatible avec l'octroi d'allocations de chômage, l'ONEm lui a infligé une sanction administrative de 26 semaines pour avoir omis de compléter régulièrement sa carte de contrôle. Ultérieurement, pour les mêmes faits, la Cour d'appel de Liège a jugé que les préventions étaient établies et les a sanctionnées par une simple déclaration de culpabilité. Vu l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour du travail a donc annulé la sanction administrative de l'ONEm par application de celui-ci.

14.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Activité complémentaire > Conditions](#)

C. trav. Bruxelles, 12 juin 2015, R.G. 2013/AB/429

Les cohabitants légaux ne bénéficient pas de droits sociaux dérivés dans tous les secteurs. C'est notamment le cas au sens de l'article 37 de l'A.R. d'exécution de l'A.R. n° 38, de telle sorte que l'activité exercée par un travailleur indépendant ne peut dès lors être exercée à titre complémentaire sur la base de cette disposition.

En cas d'information erronée donnée par la Caisse sur la question, un dommage peut s'être produit. Il doit dès lors donner lieu à réparation. En l'espèce, il est évalué à l'équivalent entre les cotisations dues dans le régime de l'activité exercée à titre principal et celles afférentes à l'activité complémentaire, ainsi qu'au préjudice découlant des démarches inutiles que l'intéressé a été contraint d'effectuer.

15.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

C. trav. Bruxelles, 3 juin 2015, R.G. 2013/AB/735³

L'intervention du Fonds spécial de solidarité a un caractère subsidiaire. Dès lors qu'est demandée la prise en charge de l'intervention du patient dans le coût de prestations spécifiques fournies en hôpital (celles-ci ne devant en l'espèce être reprises dans la nomenclature qu'ultérieurement), il faut examiner en premier lieu, eu égard au Budget des Moyens financiers des Hôpitaux (B.M.F), si ces frais ne sont pas susceptibles d'être inclus dans le budget alloué aux établissements hospitaliers. Est rappelé le caractère limitatif des frais exclus du B.M.F.

16.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Loi applicable > a. Principes](#)

Cass., 18 mai 2015, n° S.12.0147.N

La Cour de cassation pose une question préjudicielle à la C.J.U.E. relative à l'article 13 du Règlement 1408/71 (qui pose le principe de l'unicité de la législation applicable), concernant les retenues effectuées en Belgique sur les pensions complémentaires (prestations non visées à l'article 1 j) du Règlement) dues à un bénéficiaire qui ne réside pas sur le territoire belge mais dans un autre Etat membre et dont la législation nationale lui est applicable (Hollande en l'occurrence).

17.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Procédure administrative > Obligations du C.P.A.S. > Examen de la demande > Proactivité](#)

C. trav. Bruxelles, 4 juin 2015, R.G., 2014/AB/557

L'article 3 de la Charte de l'assuré social impose au C.P.A.S. d'être proactif dans l'instruction du dossier et notamment eu égard à la condition d'octroi qui impose au demandeur d'être disposé à travailler. Le constat d'une absence de disposition au travail ne peut être posé dès lors qu'aucune initiative n'aurait été prise par le Centre en vue de vérifier le respect par le demandeur de cette condition.

18.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Procédure judiciaire > Révocation > Plan de règlement judiciaire](#)

C. const., 21 mai 2015, n° 67/2015

L'article 23 de la Constitution dispose que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette disposition ne précise pas le contenu des droits économiques, sociaux et culturels protégés, seul le principe étant exprimé. Les citoyens bénéficiaires de ces droits peuvent se voir imposer

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Caractère subsidiaire de l'intervention du Fonds spécial de Solidarité de l'I.N.A.M.I.](#)

des obligations pour accéder à ceux-ci. Depuis la loi du 14 janvier 2013, en cas de non-respect des obligations dans le cadre d'un règlement collectif de dettes – obligations intrinsèquement liées à l'objectif qui est de permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine – le plan peut être révoqué et une nouvelle requête ne pourra être introduite avant un délai de 5 ans à dater du jugement de révocation. Cette impossibilité repose sur le choix du débiteur de ne pas collaborer à la réalisation objective des objectifs poursuivis par la loi. Se fondant sur des motifs liés à l'intérêt général, la disposition en cause n'est pas incompatible avec l'obligation de standstill contenue à l'article 23 de la Constitution.

19.

[Sécurité d'existence > Personnes handicapées > Allocations > Allocation aux personnes âgées - conditions d'octroi > Revenus](#)

C. trav. Bruxelles, 10 juin 2015, R.G. 2014/AB/116⁴

Les revenus à prendre en compte sont ceux appartenant au demandeur d'allocations à la date d'effet de la demande. Les revenus de biens immobiliers sont fixés de manière forfaitaire, ce qui exclut dès lors qu'il soit tenu compte du revenu réel. En cas de survenance d'une modification du patrimoine en cours d'instance, il y a lieu d'introduire une nouvelle demande, qui tiendra compte de la situation nouvelle. Le juge peut cependant connaître de demandes fondées sur des faits intervenus après la décision administrative.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Modes de preuve > Enquêtes](#)

C. trav. Mons, 17 juin 2015, R.G. 2014/AM/103

En application de l'article 916 C.J., le juge peut ordonner d'office la preuve par témoins des faits à l'origine d'un licenciement repris dans des conclusions. S'agissant de faits juridiques, la preuve du comportement du travailleur peut être apportée par toutes voies de droit en ce compris par témoins. La circonstance selon laquelle le témoin est le préposé d'une partie au litige ne constitue pas un obstacle à ce qu'il soit entendu sous la foi du serment, seule son audition sous la foi du serment étant de nature à assurer le respect de la sécurité juridique et, partant, à garantir la fiabilité de son témoignage.

21.

[Droit judiciaire et preuve > Contrôle de constitutionnalité](#)

Cass., 9 mars 2015, n° S.12.0026.N

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux doivent exercer un contrôle de légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception. Il y a violation de l'article 159 dès lors qu'est constatée l'inconstitutionnalité d'une disposition (en l'occurrence article 34, § 2.1 de l'A.R. du 21 décembre 1967 portant règlement général des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés) mais que le juge du fond refuse d'appliquer celui-ci au motif que la discrimination constatée ne trouve pas son origine dans cette disposition mais dans une 'lacune de la législation'.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocation aux personnes âgées handicapées et détermination des revenus immobiliers](#).

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)